

Brochure n° 3104

Convention collective nationale
IDCC : 176. – INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

ACCORD COLLECTIF DU 4 JUILLET 2019
RELATIF À LA RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 11 AVRIL 2019

NOR : ASET1951313M
IDCC : 176

Entre :

LEEM,

D'une part, et

FCE CFDT ;

CMTE CFTC ;

UFIC UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 36.4° *b* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *b*) Les salariés embauchés avant le 1^{er} juillet 2019, et dont la rupture du contrat de travail serait notifiée avant le 30 juin 2026, bénéficieront de l'indemnité conventionnelle de licenciement la plus avantageuse entre celle prévue au a ci-dessus et celle au présent *b* :

- à partir de 1 an d'ancienneté, 9/30^e de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise jusqu'à la veille des 5 ans ;
- pour la tranche de 5 et jusqu'à la veille des 10 ans d'ancienneté, 12/30^e de mois par année ;
- pour la tranche de 10 et jusqu'à la veille des 15 ans d'ancienneté, 14/30^e de mois par année ;
- pour la tranche de 15 et jusqu'à la veille des 20 ans d'ancienneté, 16/30^e de mois par année ;
- pour la tranche à partir de 20 ans d'ancienneté, 18/30^e de mois par année. »

Article 2

Durée

Le présent accord collectif entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non signataires du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises, de moins de 50 salariés, mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juillet 2019.

(Suivent les signatures.)